

RÉPONSE D'INTRAGAZ À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1

Date : 9 avril 2019

Demandeur : Régie de l'énergie

-
- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, Annexe 2, p. 11 et 12;
 - (ii) Pièce B-0047, p. 12;
 - (iii) Pièce B-0047, Annexe 1, p. 20 à 37;
 - (iv) Pièce B-0047, Annexe 1, p. 36;
 - (v) Pièce B-0047, Annexe 3, p. 40 et 41;
 - (vi) Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Préambule :

(i) Intragaz présente l'échéancier des principales composantes du Projet d'accroissement des capacités d'emmagasinage à Pointe-du-lac, R-4034-2018 Phase 1 (Projet Pointe-du-Lac).

(ii) À la Section 7 – Démonstration de la conformité de la conception :

« Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, la conception du pipeline est basée sur la norme CAN/CSA Z341-18, qui fait référence à la norme CAN/CSA Z662.

Les programmes de construction, d'utilisation, d'entretien, d'inspection et de surveillance du pipeline ont été élaborés selon la norme CAN/CSA Z662-15.

Les opérations de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service du pipeline respecteront également les normes CAN/CSA-Z246.1, CAN/CSA-Z246.2, CAN/CSA-Z731 et CAN/CSA-Z247.

Voir la Démonstration de calcul – Conception de canalisation selon CAN/CSA Z662-15 à l'annexe 4. Ces calculs démontrent les méthodes et critères de sélection des matériaux ».

(iii) Annexe 1 – Programme technique de construction du pipeline

(iv) « 12.1 MATÉRIAUX / FOURNITURES

L'Entrepreneur doit fournir :

- Tous les matériaux, équipements et outils nécessaires pour effectuer les travaux du présent document.

Fourni par Intragaz :

- *La tuyauterie et les raccords requis pour l'assemblage;*
- *L'arpentage d'implantation des conduites, de l'emprise et du TQC;*
- *Les équipements et accessoires des puits;*
- *L'installation et la fourniture des instruments ».*

(v) Intragaz présente l'échéancier du Projet « Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant » R-4034-2018 Phase 2 (Projet Conduites de collecte).

(vi) Au 2^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« 2° pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesurage, de contrôle et de sécurité; »

Au 6^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« 6° le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue; » [nous soulignons]

Question :

1.1 Veuillez indiquer si l'échéancier du Projet Pointe-du-Lac, tel que présenté à la référence (i), est demeuré le même.

Le cas échéant, veuillez concilier et mettre à jour l'échéancier présenté à la référence (i) en considération de l'échéancier du Projet Conduites de collecte, tel que présenté à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

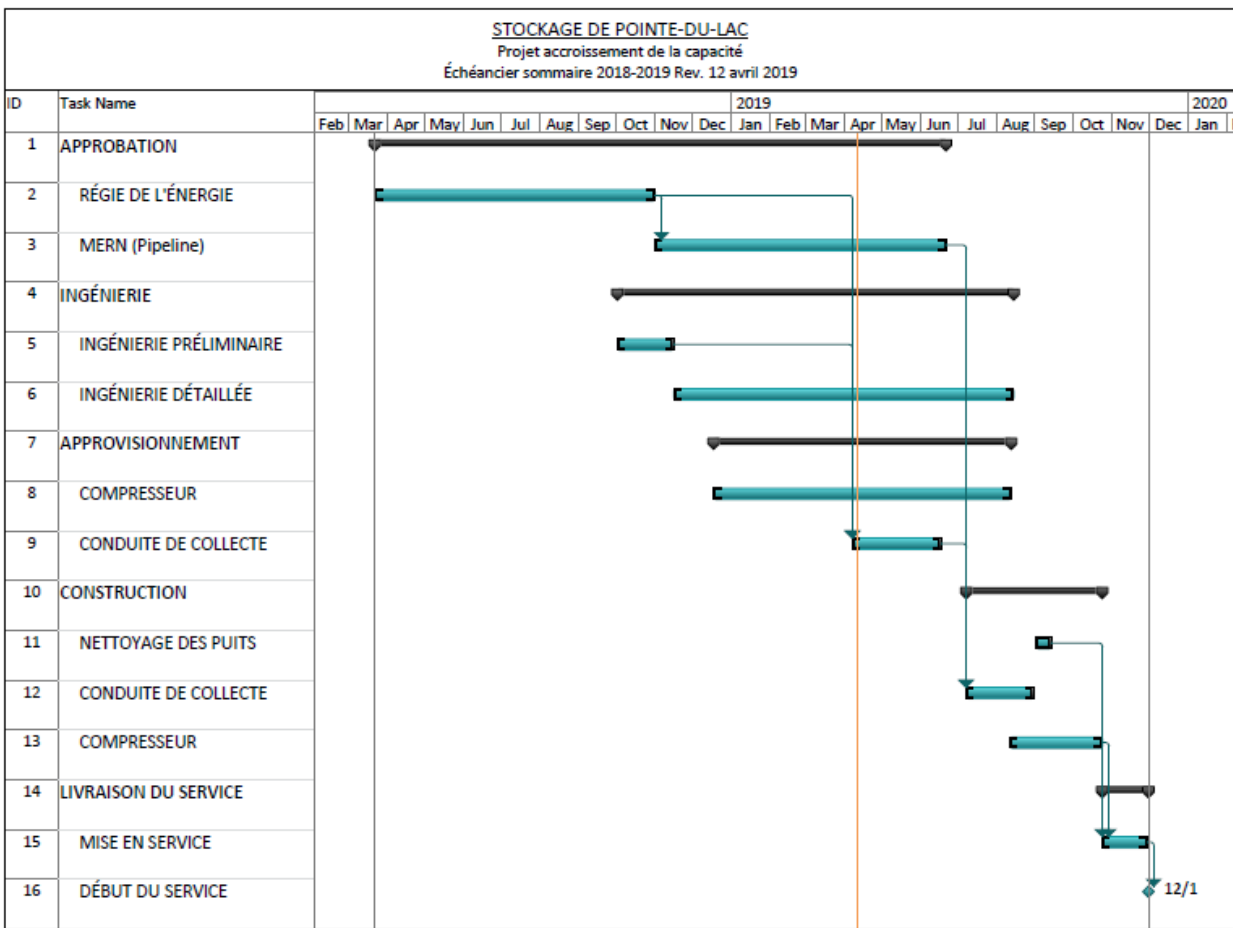
La référence (ii) porte sur la démonstration de la conformité de conception. C'est plutôt la référence (v) qui traite de l'échéancier de la portion conduites de collecte du Projet Pointe-du-Lac (le «Projet»).

L'échéancier du Projet présenté à la référence (i) a été produit en mars 2018 et il a évolué au fil de l'avancement du Projet. L'échéancier des conduites de collecte présenté à la référence (v) a été élaboré en janvier 2019 au meilleur de nos connaissances à ce moment.

L'échéancier du Projet découle d'un processus évolutif et itératif. Lorsqu'Intragaz aura toutes les approbations en main, des dates définitives de début d'activités pourront être fixées. À ce niveau, la principale incertitude découle de la nouvelle autorisation de construction de pipelines qui doit être obtenue du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Vous trouverez ci-dessous une mise à jour de l'échéancier du Projet de la référence (i) en fonction de l'information présentement disponible. Il est à noter qu'une nouvelle étape a été ajoutée à l'échéancier, soit le besoin d'obtenir une autorisation de construction de pipelines du MERN. Nous désirons souligner que l'échéancier ci-dessous est basé sur l'obtention d'une telle autorisation au plus tard le 21 juin 2019. Il faut préciser à cet égard qu'Intragaz ne peut évidemment présumer du délai dont le MERN aura besoin pour rendre sa décision mais il demeure nécessaire de prévoir un tel délai, bien que basé sur une estimation. Dans ces circonstances, Intragaz considère qu'une décision de la Régie devrait être obtenue d'ici la mi-mai 2019 afin que le MERN puisse disposer d'une période de temps raisonnable pour émettre son autorisation, le cas échéant.

Intragaz réitère que l'échéancier est établi afin de permettre une mise en service du Projet pour le 1^{er} décembre 2019 et souligne que cette date demeure la même malgré les nombreux changements à l'échéancier.



Question :

1.2 Veuillez déposer, pour chaque activité prévue de l'échéancier du Projet Conduites de collectes, tel que présenté à la référence (v), une description détaillée, tel que requis à l'alinéa 6 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

Réponse :

La référence (vi) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit des alinéas 2 et 6 de l'article 118 et non 120.

Voici la description détaillée des activités prévues à l'échéancier du *Projet Conduites de collecte*.

Point 3 : Mobilisation en chantier

Cette activité consiste à mobiliser les ressources matérielles, le personnel et les équipements requis pour effectuer tous les travaux. Elle comprend notamment :

- L'installation des roulottes de chantier;
- L'arpentage du tracé (par l'entrepreneur);
- La localisation et le marquage des limitations existantes (aqueduc, égout, poteau Hydro-Québec);
- Le sciage du pavage aux endroits requis du tracé;
- L'étalement des poteaux d'Hydro-Québec à soutenir sur le tracé (6);
- L'installation de la signalisation temporaire liée aux travaux aux endroits requis.

Point 4 : Démantèlement et installation bâtiments

Cette activité couvre les travaux requis pour la récupération de bâtiments préfabriqués et l'installation des nouveaux bâtiments prévus pour l'exploitation des puits raccordés. Elle comprend notamment :

- L'enlèvement du bâtiment situé au puits B-260 qui est récupéré pour le *Projet*;
- La préparation des fondations pour chacun des bâtiments à installer aux puits;
- L'installation des bâtiments préfabriqués aux différents emplacements des puits.

Points 5 et 6 : Installation des conduites

Cette activité couvre l'ensemble des étapes nécessaires à l'installation des conduites. Elle comprend notamment :

- La qualification des soudeurs et/ou de procédures de soudage;
- De manutentionner et disposer, charger et décharger les camions puis entreposer temporairement les matériaux;
- De barder, aligner et souder les tuyaux et accessoires et vérifier le revêtement de conduite et réparer au besoin;
- D'excaver le sol en place et l'entasser lorsque récupérable;
- D'effectuer la mise en tranchée du tuyau et le recouvrir avec les matériaux excavés acceptables;
- D'installer le ruban avertisseur et effectuer une vérification du potentiel cathodique;
- D'étendre le remblai en créant un bombement de 200 à 300 mm au-dessus de la tranchée pour la section en servitude;
- De compacter le remblai en circulant longitudinalement au-dessus de la tranchée pour la section en servitude;
- D'effectuer le nettoyage par piston racleur dans la conduite;
- De niveler, nettoyer, poser les repères là où requis.

Point 7 : Épreuves hydrostatiques

Cette activité couvre les différentes étapes permettant de compléter les essais de pression hydrostatiques des conduites, chaque conduite étant testée séparément. Elle comprend notamment :

- De préparer le déroulement de l'essai et déterminer les points de remplissage d'approvisionnement en eau et de vidange de l'eau après essai;
- De fournir l'instrumentation d'essai, monter et installer les assemblages prétestés pour le suivi de l'épreuve;
- Effectuer le remplissage d'eau de la conduite;
- Procéder à l'essai après stabilisation de l'eau pour une durée de 8 heures minimum;
- Procéder à la dépressurisation après essai, à la vidange de la conduite et assécher en passant un « foam pig ».

Point 8 : Remise en état des lieux

Cette activité consiste à compléter tous les travaux requis pour remettre en état les lieux. Elle comprend notamment :

- Le nivellement final des tranchées sur l'ensemble du tracé;
- L'engazonnement ou l'ensemencement aux endroits requis sur le tracé;
- Le pavage aux endroits requis sur le tracé;
- Le nettoyage final des lieux (débris, tuyau, etc.);
- L'enlèvement de la signalisation temporaire;
- L'enlèvement des étais pour les poteaux d'Hydro-Québec;
- L'enlèvement et la démobilitation des roulottes et du personnel.

Question :

1.3 En complément à la référence (ii) et au programme déposé à la référence (iii), veuillez déposer le rapport d'ingénierie détaillé ainsi que les dessins d'ingénierie du Projet Conduites de collecte, en lien avec l'alinéa 2 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

Réponse :

La référence (vi) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit des alinéas 2 et 6 de l'article 118 et non 120.

L'ingénierie détaillée est toujours en cours. Par conséquent, les dessins d'ingénierie ne sont pas terminés. Par ailleurs, nous avons demandé à Ultragen de fournir un rapport d'étape sur le degré d'avancement de l'ingénierie détaillée. Ce rapport est déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.1.

Question :

1.4 En complément à la référence (iv), veuillez déposer les spécifications techniques du revêtement pour chaque tronçon de pipeline du Projet Conduites de collecte, en lien avec l'alinéa 2 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

Réponse :

La référence (vi) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit des alinéas 2 et 6 de l'article 118 et non 120.

Le revêtement qui a été spécifié pour les tronçons de pipeline est le *Yellow Jacket* de l'entreprise Shaw. Il s'agit d'un revêtement composé de deux couches de protection utilisant une couche de polyéthylène à haute densité. Les spécifications sont déposées comme pièce Intragaz-6, Document 1.2.

Le revêtement *Yellow Jacket* est utilisé dans l'industrie depuis plus de 50 ans et est conforme à la norme CSA Z245.21.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0021, p. 7;
 - (ii) Pièce B-0047, p. 6;
 - (iii) Pièce B-0047, p. 8;
 - (iv) Pièce B-0047, p. 17;
 - (v) Pièce B-0005, p. 10;
 - (vi) Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Préambule :

- (i) « *Conduites de collecte*

Des travaux d'arpentage ont été réalisés sur le tracé projeté des conduites de collecte. Le résultat de ces travaux a permis d'établir les quantités requises des matériaux et de préparer l'appel d'offres pour l'installation des conduites.

Suite à l'arpentage, le ministère des Transports (MTQ) et la Ville de Trois-Rivières ont été rencontrés afin de connaître les préoccupations et les enjeux possibles du tracé. Une entente sur le tracé et les spécifications techniques requises a été obtenue auprès du MTQ. La ville de Trois-Rivières a, quant à elle, approuvé la servitude et le tracé proposé ainsi que le moyen utilisé pour traverser un ruisseau se trouvant sur le tracé projeté ». [nous soulignons]

(ii) « *Il est à noter que les longueurs des conduites de collecte peuvent varier légèrement par rapport à ce qui a été précédemment inclus à la demande R-4034-2018, principalement à cause d'une modification du tracé visant à éviter une zone potentiellement humide en vertu de la nouvelle réglementation de la Loi sur la qualité de l'environnement* ».

- (iii) Section 3, Carte des installations :

« *Voir la carte des installations à l'annexe 2.*

Notes :

- *Le Projet tel que décrit dans ce document et ses annexes respecte les distances stipulées à l'article 131 du Règlement;*
- *Par souci de lisibilité et de précision, la carte est à l'échelle 1 :3500*. [nous soulignons]

(iv) À la section 12, Ultragen/Intragaz présentent les consultations publiques réalisées pour le Projet Conduites de collecte.

(v) Vue aérienne du Projet Pointe-du-Lac déposée le 22 mars 2018.

(vi) Au 3^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« *3^e une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées et le tracé réel ou projeté du pipeline, ainsi que tous ses éléments;* »

Au 12^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« *12^e un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;* »

Question :

- 2.1 Veuillez indiquer si des préoccupations ou des enjeux relatifs au tracé ont été soulevés lors des rencontres avec le MTQ et la Ville de Trois-Rivières, dont il est mention à la référence (i). Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur les préoccupations ou les enjeux soulevés et le cas échéant, leurs impacts sur les critères de sélection du tracé.

Veuillez également présenter, le cas échéant, les solutions ou les adaptations au tracé qui ont été mises en place afin de répondre aux préoccupations et aux enjeux soulevés.

Réponse :

Des représentants du ministère des transports du Québec (MTQ) et de la Ville de Trois-Rivières (la «Ville») ont été rencontrés pour la première fois en 2013 dans le cadre de la première demande d'autorisation du Projet Pointe-du-Lac (le «Projet») auprès de la Régie de l'énergie.

Lors de notre première rencontre avec la Ville nous avons présenté le tracé préliminaire de la conduite projetée. À l'époque, ce tracé indiquait que la conduite serait installée à l'est du rang St-Charles. La conduite traversait le ruisseau St-Charles dans le lit du ruisseau en accord avec le certificat environnemental (LQE art.22) détenu par Intragaz. Lors de cette rencontre, la Ville a indiqué à Intragaz la présence de son réseau d'aqueduc qui se situe également du côté est du Rang St-Charles.

La Ville a proposé que le tracé de la conduite soit modifié pour qu'il se situe du côté ouest du rang St-Charles. Puisqu'il n'y avait pas d'infrastructure du côté ouest, ce tracé serait plus sécuritaire et ce, autant pendant la construction que lors d'éventuels travaux sur les conduites. Tel que proposé par la Ville, Intragaz a modifié le tracé pour qu'il se situe plutôt du côté ouest du rang St-Charles.

Lors de cette même rencontre, il y a eu des échanges concernant la traversée du ruisseau St-Charles. Nous avons appris que l'aqueduc de la Ville est installé au-dessus du ponceau pour la traversée du ruisseau St-Charles. Intragaz a alors évoqué qu'il serait avantageux tant au niveau technique qu'au niveau des coûts que la future conduite de gaz traverse également le ruisseau au-dessus du ponceau.

À la suite de cette rencontre, Intragaz a confirmé à la Ville que l'option de passer au-dessus du ponceau était privilégiée et qu'elle s'engageait à défrayer les frais de soutènement de sa conduite advenant des travaux futurs au niveau du ponceau.

Le 12 février 2014 la Ville autorisait Intragaz à traverser le ruisseau au-dessus du ponceau. Le 24 avril 2018 la Ville a adopté une résolution confirmant l'autorisation du Projet.

Les représentants du MTQ n'ont pas décelé d'enjeux majeurs concernant le Projet. Il est à noter que le tracé présenté au MTQ reflétait les modifications apportées suite à la rencontre avec la Ville. Ils ont fait des recommandations concernant la méthode privilégiée pour la traversée de la chaussée. Ils ont signifié préférer une traversée faite de façon perpendiculaire au lieu d'une traversée en diagonale sur leur emprise, tel que proposée par Intragaz à l'époque. Intragaz a modifié son tracé afin que la traversée de la chaussée soit faite de façon perpendiculaire.

À cette occasion, les représentants du MTQ nous ont également remis une norme concernant le terrassement émanant de Transport Québec.

Question :

- 2.2** Veuillez élaborer sur le moyen approuvé par la Ville de Trois-Rivières afin de traverser un ruisseau se trouvant sur le tracé projeté, tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

Veuillez consulter la réponse à la question 2.1.

Question :

- 2.3** Veuillez indiquer et justifier les modifications au tracé initial, tel que présenté à la référence (v), et notamment, pour des raisons autres que celles en vertu de la nouvelle réglementation de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que mentionné à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

Les modifications apportées au tracé à la référence (v) sont uniquement pour des raisons liées à la nouvelle réglementation de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le tracé initial des conduites raccordant les puits à la conduite de 219,1 mm avait été choisi en accord avec le propriétaire foncier. Ce tracé était celui qui lui convenait le mieux.

Suite à un relevé sur le terrain, nous avons identifié la présence d'un milieu humide conformément à la nouvelle réglementation sur une partie du tracé projeté. Après avoir pris connaissance de ce fait nouveau, nous avons conclu une nouvelle entente avec le propriétaire foncier permettant d'éviter le milieu humide et avons modifié le tracé en conséquence.

Question :

- 2.4** Veuillez déposer l'entente sur le tracé ainsi que les spécifications techniques requises obtenues auprès du MTQ, tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

Suite aux rencontres avec le MTQ, Intragaz a obtenu un accord de principe sur le tracé projeté de la conduite. Lorsqu'Intragaz aura obtenu l'autorisation de construction de pipeline auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, une date de début des travaux pourra être fixée. C'est alors qu'une demande de consentement pourra être transmise au MTQ dans le but d'obtenir le permis requis. Les spécifications techniques portant sur le terrassement qui ont été remises lors de nos rencontres sont déposées comme pièce Intragaz-6, Document 1.3.

Question :

- 2.5** Veuillez élaborer sur les approches de consultations publiques réalisées, tel que présenté à la référence (v), en lien avec l'alinéa 12 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi). Le cas échéant, veuillez déposer les pièces justificatives.

Réponse;

C'est à la référence (iv) du préambule qu'il est question des consultations publiques et la référence (vi) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit de l'alinéa 12 de l'article 118.

Nous vous référons aux réponses aux questions 2.1 à 2.4 qui élaborent sur les consultations réalisées auprès de la Ville, du MTQ et du propriétaire foncier.

Également, tel qu'indiqué à la pièce Intragaz-5, Document 1, page 18 de 49, section 13.3, les résidents situés à proximité du tracé des conduites seront avisés avant le début des travaux. La durée prévue des travaux leur sera communiquée et un numéro de rappel sera mis à leur disposition pour leur permettre d'obtenir plus d'informations ou de discuter avec un représentant d'Intragaz.

Question :

- 2.6** Veuillez déposer une carte à l'échelle 1 :10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées et le tracé réel ou projeté du pipeline, ainsi que tous ses éléments, tel que requis à l'alinéa 3 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

Réponse :

La référence (vi) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit de l'alinéa 3 de l'article 118.

La carte à l'échelle 1 : 10 000 est présentée ci-dessous.



3. **Référence :** Pièce B-0047, p. 19;

Préambule :

« 14.2 RÉFÉRENCES

- *Énergir, 350302 - Spécification Technique – Réseau – Index des procédures de soudage, 2010.*
- *Groupe CSA. (2016). Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz. Norme CAN/CSA-Z662-15. Toronto, ON : Groupe CSA.*
- *Ultragen/Intragaz, Programme de surveillance et de contrôle – Conduites raccordant les puits B57, B-297 et B-306 au réseau existant, 2018.*
- *Ultragen/Intragaz, Programme d'inspection – Conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant, 2018 ».*

Question :

3.1 Veuillez déposer le « *Programme de surveillance et de contrôle* » et le « *Programme d'inspection* », produits par Ultragen/Intragaz, tel que cité à la référence.

Réponse ;

Le *Programme de surveillance et de contrôle* est déposé sous pli confidentiel comme pièce Intragaz-6, Document 1.4. L'affidavit pour ordonnance de confidentialité est déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.8. Le *Programme d'inspection* est déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.5.

Question :

3.2 Veuillez indiquer si Intragaz dispose d'un « *Plan de réponse aux urgences environnementaux* » pour le Projet Conduites de collecte ou pour le site d'emmagasinement à Pointe-du-Lac.

Le cas échéant, veuillez déposer ce(s) plan(s). Sinon, veuillez élaborer.

Réponse ;

Intragaz dépose sous pli confidentiel, comme pièce Intragaz-6, Document 1.6, son *Plan des mesures d'urgence*, lequel couvre, entre autres, les urgences environnementales à la section 4 intitulée *Procédures d'intervention d'urgence*. L'affidavit pour ordonnance de confidentialité est déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.8.

Question :

3.3 Veuillez indiquer si Intragaz dispose d'un « *Programme de sécurité et de prévention des pertes de gaz* » pour le Projet Conduites de collecte ou pour le site d'emmagasinement à Pointe-du-Lac.

Le cas échéant, veuillez déposer ce(s) plan(s). Sinon, veuillez élaborer.

Réponse :

Intragaz dépose sous pli confidentiel, comme pièce Intragaz-6, Document 1.7, son *Programme de gestion de l'intégrité – Pipelines - Stockage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien*, lequel incorpore le *Programme de gestion de la sécurité et des pertes* et le *Programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines*. L'affidavit pour ordonnance de confidentialité est déposé comme pièce Intragaz-6, Document 1.8.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0031, réponse 3.1, p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce B-0047, Annexe 5, p. 44 à 46;
 - (iii) Association des firmes de génie conseil - Québec.

Préambule :

(i) « Nous vous référons à la pièce B-0025, Intragaz-1, Document 11, qui traite de l'estimation budgétaire du Projet, incluant le niveau de [contingence] retenu, et des principaux facteurs pouvant affecter les coûts du Projet.

Même si certains prix obtenus sont fermes, il existe toujours une possibilité de dépassement de coûts d'où la pertinence de prévoir une contingence. En voici quelques exemples :

- *Unité de compresseur : Une variation du taux de change avant que la commande soit placée pourrait faire varier le prix car une portion du prix est en dollars US. De même, des ajouts ou modifications au devis de performance pourraient avoir des conséquences sur le prix;*
- *Conduites : De fortes précipitations pendant les travaux d'installation des conduites ou des changements en cours de travaux (exigences de la ville, techniques, etc.) pourraient avoir un effet sur le prix ».* [nous soulignons]

(ii) Intragaz présente une estimation des coûts et des revenus associés aux conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant par Ultragen.

(iii) « *Étapes de réalisation d'un projet et classes d'estimation*

IDENTIFICATION Étude de pré faisabilité	Estimation classe D Marge d'erreur 20 % à 100 %
DÉFINITION Études préparatoires	Estimation classe C Marge d'erreur 15 % à 20 %
DÉFINITION Plans et devis détaillés réalisés à 60 %	Estimation classe B Marge d'erreur 5 % à 15 %
RÉALISATION Plans et devis détaillés réalisés à 100 %	Estimation classe A Marge d'erreur 5 %

Question;

4.1 La Régie constate à la référence (ii), une estimation des coûts du Projet Conduites de collecte de classe D, soit selon une précision de +/- 50 %.

Veuillez déposer une mise à jour des coûts du Projet Conduites de collecte selon une estimation de classe C ou plus précise, tel que présenté à la référence (iii).

Réponse :

Sommaire des coûts par structure de fractionnement des travaux
Estimation classe B (5 à 15%)

Coûts directs construction (\$2019)	Janvier 2019	Avril 2019	Marge d'erreur
Installation	\$ 1 152 364	\$ 1 110 109	10%
Matériaux	\$ 269 119	\$ 209 119	15%
Aménagement	\$ 155 000	\$ 155 000	10%
Essais et inspections	\$ 74 920	\$ 74 920	10%
Transport	\$ 50 000	\$ 60 000	15%
Sous-total	\$ 1 701 402	\$ 1 609 147	
Ingénierie et contingence	\$ 385 898	\$ 374 371	15% (Ingénierie)
Total	\$ 2 087 300	\$ 1 983 518	

Coûts d'utilisation et d'entretien (\$ 2019)

Utilisation et entretien du projet	\$ 152 000	\$ 152 000	15%
Portion attribuée aux conduites	\$ 22 800	\$ 22 800	15%

Coûts de mise hors service définitive (\$ 2019)

Mise hors service définitive	\$ 15 000	\$ 15 000	15%
------------------------------	-----------	-----------	-----

Question :

4.2 En complément à la réponse de la question précédente, veuillez également préciser la marge d'erreur pour chacune des composantes de coûts du Projet Conduite de collecte.

Réponse :

La marge d'erreur pour chacune des composantes de coûts du Projet Conduites de collecte est incorporée au tableau à la réponse 4.1.

Question :

4.3 Veuillez indiquer si les facteurs pouvant affecter les coûts des conduites, tel que mentionné à la référence (i) sont toujours appropriés. Veuillez élaborer.

Réponse :

Certains facteurs et leurs impacts figurant à la référence (i) pouvant affecter le coût des conduites ont diminué. Par exemple, l'approbation définitive de la Ville de Trois-Rivières, le choix définitif du tracé et le niveau d'avancement de l'ingénierie réduisent l'incertitude entourant les coûts estimés du Projet Pointe-du-Lac (le «Projet»).

Malgré ces éléments positifs, une contingence est toujours requise puisque le facteur météo et autres imprévus représentent toujours un risque.

Également, un nouveau facteur pouvant affecter les coûts de construction des conduites est le besoin d'obtenir une autorisation de construction des pipelines auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la nouvelle *Loi sur les hydrocarbures*.

L'obtention de cette nouvelle autorisation ajoute de l'incertitude au niveau de l'échéancier, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les coûts du Projet. En effet, des retards dans l'échéancier nécessitant une nouvelle stratégie de construction pourraient affecter les coûts de construction.

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0047, p. 16;
 - (ii) Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Préambule :

(i) « *Les conduites de collecte appartiendront à 100 % à Intragaz et seront financées par une combinaison de liquidités et d'apports de ses associés, Énergir et Engie.* »

(ii) Au 11^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« *11° les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;* »

Question :

5.1 Veuillez élaborer sur l'approche et sur la preuve que Intragaz prévoit présenter afin de démontrer les capacités techniques et financières des partenaires ainsi que leurs intérêts respectifs à réaliser le Projet Conduite de collecte, tel que requis à l'alinéa 11 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.

Réponse :

La référence (ii) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Dans le *Règlement* définitif, il s'agit de l'alinéa 11 de l'article 118.

Tel qu'indiqué à la référence (i) « *Les conduites de collecte appartiendront à 100 % à Intragaz (...)* ». Il n'y aura donc pas de partenaires au sens du 11^e alinéa de l'article 118 du *Règlement*. Nous désirons également préciser que ce dernier alinéa réfère aux intérêts respectifs des partenaires dans le projet et non à leurs intérêts à réaliser le projet.

Les capacités techniques et financières d'Intragaz à réaliser le Projet Pointe-du-Lac (le «Projet») ont été traitées dans le cadre de la phase I du présent dossier et reconnues par la Régie de l'énergie (la «Régie») dans sa décision D-2018-155. Étant donné que le Projet Conduites de collecte est une composante du Projet, les conclusions de la Régie sur le Projet dans son ensemble s'appliquent de facto à la composante conduites de collecte.

Au niveau des capacités financières d'Intragaz, la Régie note au paragraphe 94 de sa décision D-2018-155 « *que les revenus du Projet sont assurés par un engagement d'Énergir vis-à-vis Intragaz et signifié par une lettre d'engagement visant à modifier le contrat de service actuel et à conclure un nouveau contrat de service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour une durée de 10 ans, soit jusqu'en 2033.* » Au paragraphe 100, « *La Régie considère également que l'engagement contractuel liant Intragaz à sa cliente Énergir, découlant de l'exécution de la lettre d'engagement portant sur une durée de près de 15 ans, est suffisante.* »

Quant aux capacités techniques d'Intragaz, la Régie note au paragraphe 95 de sa décision D-2018-155 « *que l'expérience acquise au cours des 28 ans d'exploitation du réservoir ainsi*

que les travaux préparatoires effectués et relatifs à la modélisation contribuent à une grande maîtrise du Projet. »

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0006, p. 5;
 - (ii) Pièce B-0047, Annexe 5, p. 46;
 - (iii) Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Préambule :

(i) « Intragaz présente les détails permettant d'établir le revenu requis marginal du Projet Pointe-du-Lac.

(ii) Intragaz présente une estimation des coûts et des revenus associés aux conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant par Ultragen.

(iii) Au 2^e alinéa de l'article 122 du *Règlement* :

« 2^o la rentabilité du projet et ses impacts économiques négatifs »

Question :

6.1 La Régie note que les revenus du Projet Conduites de collecte présentés à la référence (ii) correspondent à ceux du Projet Pointe-du-Lac, tel que présenté à la référence (i) et pour lequel elle s'est notamment prononcée à la décision D-2018-155 sur la faisabilité économique.

Veillez élaborer sur l'approche et sur la preuve que Intragaz prévoit présenter afin de démontrer la rentabilité ainsi que les impacts économiques positifs et négatifs du Projet Conduite de collecte, tel que requis à la référence (iii). Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.

Réponse :

La référence (iii) renvoie au *Projet de Règlement* et non au *Règlement* définitif. Le 2^e alinéa de l'article 120 du *Règlement* se lit ainsi:

« 2^o les impacts économiques positifs et négatifs ».

Le Règlement ne fait donc plus référence à la rentabilité.

Le Projet Conduites de collecte est une composante du Projet Pointe-du-Lac (le «Projet»). C'est la combinaison de l'ajout de compression et du raccordement de puits existants via les nouvelles conduites de collecte qui permettra à Intragaz de répondre à un besoin en approvisionnement d'Énergir. Dit autrement, la composante Projet Conduites de collecte du Projet ne sera pas réalisée seule. Par conséquent, il faut considérer les impacts économiques positifs du Projet dans son ensemble. Il ne serait pas approprié de tenter d'établir des revenus et des impacts économiques uniquement reliés au raccordement de puits, car ce ne serait pas représentatif de la réalité.

De plus, Intragaz ne récoltera pas de revenus additionnels reliés à l'utilisation des conduites de collecte. Intragaz récoltera plutôt des revenus additionnels car le Projet dans son ensemble lui permettra de bonifier son offre de service de stockage.

Au paragraphe 90 de sa décision D-2018-155, « *la Régie note que le Projet a pour objectif de répondre à un besoin en approvisionnement d'Énergir par l'augmentation des capacités maximales de retrait de 1 200 10³m³ /jour à 1 600 10³m³ /jour ainsi que du volume utile de 22,7 10⁶m³ à 36,6 10⁶m³.* » Nous réitérons que c'est l'ajout de compression combiné au raccordement de puits qui permet de répondre au besoin d'Énergir et d'ainsi générer des revenus additionnels.

Dans cette perspective, la Régie de l'énergie constate au paragraphe 91 de sa décision D-2018-155 « *que le Projet présente une rentabilité de 22,9 %, établie sur la durée de vie des actifs et supérieure au taux de rendement de 8,5 % qu'elle a autorisé. À cet égard, elle note qu'Intragaz prévoit la remise de la totalité de la différence à sa cliente Énergir dès la mise en service du Projet, par l'entremise d'un ajustement à la baisse du tarif E-6 sous la forme d'un cavalier tarifaire.* »

Le Projet, dont le Projet Conduites de collecte est une composante, aura donc des impacts économiques positifs qui permettront à Énergir et sa clientèle de réaliser des économies importantes.